

que sa culpabilité n'a pas été établie. Les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu ont maintenant renversé ce principe: ils prétendent qu'il est coupable tant qu'il n'a pas prouvé son innocence. En d'autres termes, ce bureau de gens irréflechis a décidé de dénaturer le droit anglais, le principe fondamental du droit anglais.

Si j'ai tort d'affirmer cela, je voudrais bien qu'on me le dise. Mais c'est là la conclusion que je tire de cet état de choses.

J'ai peut-être utilisé des mots forts à l'adresse du ministre. Je suis heureux de ne pas avoir fait pire, car j'en étais fort tenté. Mais, j'ai confiance que lui et moi resterons les meilleurs amis. Il peut compter sur moi, s'il veut se donner la peine d'examiner la situation et d'obtenir les renseignements. Que personne n'aille croire, cependant, que ce que j'ai dit ce soir n'est pas vrai.

M. Hodgson: Monsieur le président, j'aimerais poser une question. Je suis heureux de voir le ministre sourire après avoir fait preuve d'une telle patience. Je suis heureux de le voir sourire, parce que j'aimerais qu'il soit de bonne humeur lorsque je lui poserai ma question. J'ai, dans ma circonscription, un homme qui paie l'impôt sur le revenu. Son fils est à l'hôpital depuis trois ans. Il n'a pas indiqué ce que lui coûtait cet enfant hospitalisé; il a donc versé chaque année, pendant trois ans, en moyenne \$45 de plus qu'il ne devait au titre de l'impôt sur le revenu. Le bureau principal du fisc se trouve, pour sa région, à Belleville, et la question ne semble pas en relever. Les percepteurs n'aiment pas remonter quatre ans en arrière pour mettre les choses au point et passer le montant dont il s'agit à son crédit. Il a payé trop d'impôt, en versant en moyenne un excédent de \$45 par an pendant trois ans. Pourra-t-il récupérer cet argent sur les impôts de cette année?

L'hon. M. McCann: L'article 52 de la loi qui a trait aux remboursements, prévoit qu'il faut déposer la demande en remboursement dans les douze mois; mais si le député veut bien me donner les détails du cas qui l'intéresse, je serai heureux de l'examiner personnellement.

M. Hodgson: Je vous les donnerai demain matin.

(Le crédit est adopté.)

Commission d'appel de l'impôt sur le revenu—
301. Dépenses d'administration, \$71,220.

M. Knowles: Si la commission d'appel de l'impôt sur le revenu rend une décision défavorable au ministère et qu'il en ressort nettement que la loi n'a pas été rédigée de façon à signifier ce que le Gouvernement voulait

qu'elle signifie, le ministre recommandera-t-il au ministre des Finances de modifier la loi?

L'hon. M. McCann: Je dirai, en réponse à cette question, que le ministre ne recommande pas nécessairement au ministre des Finances ce qu'il doit faire. La teneur de la loi relève du ministre des Finances, mais c'est nous qui l'appliquons. Si nous constatons, par suite d'un appel à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, que la loi est défectueuse et qu'il faudrait la modifier, nous lui en faisons part.

M. Knowles: Je suis heureux d'apprendre cela. Compte tenu de cette réponse, je rappellerai au ministre qu'il y a quelque temps la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu a renversé une des décisions du ministre. Il s'agissait d'un avocat qui avait essayé d'invoquer comme dégrèvements ses frais d'assistance à un congrès de l'Association du barreau. Étant donné que le ministère avait tout d'abord refusé cette réclamation de l'avocat, j'en déduis qu'il ne voulait pas accorder à l'avocat en question, à titre de dégrèvement, les frais d'assistance au congrès. La Commission d'appel de l'impôt sur le revenu n'établissait pas une ligne de conduite; elle interprétait uniquement le sens de la loi telle qu'elle était rédigée. La Commission d'appel de l'impôt sur le revenu a décidé que la loi, telle qu'elle était conçue, favorisait l'avocat. Le ministre a-t-il dit à son collègue des Finances qu'il y avait là une lacune à combler?

L'hon. M. McCann: Je ne puis répondre de façon précise; mais, dans ce cas-là, on a trouvé qu'il s'agissait de dépenses inévitables et on les a autorisées. Je sais ce dont veut parler le député, c'est-à-dire du montant que doivent verser chaque année les avocats pour appartenir à leur association.

M. Knowles: Non. Nous avons déjà étudié cette question. Je ne parle pas des cotisations annuelles. Elles sont autorisées à un autre titre. Je parle des dépenses que subit l'avocat pour assister au congrès annuel de l'Association du barreau canadien. C'est une toute autre question. Lorsque l'avocat en question a cherché à réclamer ses dépenses à titre de déduction, le ministère a rejeté sa réclamation. Il en a appelé à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu qui a maintenu l'appel.

L'hon. M. McCann: On établirait alors une nouvelle cotisation. L'appel serait accordé et la décision de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu serait soumise au ministre des Finances et au ministre du Revenu national.